

**DECISION DU FONCTIONNAIRE DIRIGEANT DU SERVICE D'EVALUATION ET  
DE CONTROLE MEDICAUX DE L'INAMI – 19 JANVIER 2010  
BRS/F/09/039**

**En cause: Monsieur A.  
Dentiste**  
-----

**1. GRIEFS FORMULES.**

Quatre griefs ont été formulés à Monsieur A.

En résumé, il lui est reproché :

**1<sup>er</sup> Grief : Prestations non effectuées : les prestations 304393, 304415, 304496 attestées deux fois sur la même ASD pour une seule dent correspondent à un seul soin ; les dates de début de traitement indiquées sur ces documents sont fictives et destinées à « masquer » le cumul de deux codes de prestation pour un seul soin.**

\* Base légale : art. 141, §5, 4<sup>ème</sup> alinéa, a), loi ASSI coordonnée le 14.07.1994 et art. 5 de la N.P.S.

\* Le dentiste est interrogé le 24/06/03 et dit commencer les soins lors de la première consultation. Il délivre une ASD et perçoit des honoraires à chaque séance. Les assurés ne reviennent jamais 2 fois dans la même semaine (sauf 1 cas).

\* Le grief a été signifié au prestataire pour 7 assurés et 6 prestations code 304393 plus 1 prestation code 304415 ; le montant de l'indu est de **205,03 EUR.**

**2<sup>ème</sup> Grief : Prestations de radiographies intrabuccales non effectuées (307031 et 307053-cliché supplémentaire)**

\* Base légale : art. 141, §5, 4<sup>ème</sup> alinéa, a) loi ASSI coordonnée le 14.07.1994 et art. 5 N.P.S.

\* Les clichés ne peuvent être produits.

Lors de son audition du 11/09/2003, le prestataire est confronté à un listing des codes 307031 et 307053 attestés pour la période du 1/10/2001 au 28/06/2002.

Il lui est demandé d'établir la proportion de cas pour lesquels il estime ne pas pouvoir montrer de RX. Il préfère rechercher lui-même chaque RX au cas par cas pour les 1.117 enregistrements de ce listing.

Il lui est ensuite demandé de produire les dossiers et les RX pour 10 cas de ce listing (vérification de la proportion de prestations non réalisées par coup de sonde). Pour tous ces cas, Monsieur A. déclare ne pouvoir produire un cliché, ni au jour du contrôle, ni plus tard. (PVA du 11/09/03).

Le dentiste confirme que comme il n'existe pas de code pour les pansements provisoires, il atteste dans ce cas une radiographie. Il soutient avoir fait une RX dans ces cas, mais ne l'avoir pas conservée au dossier car elle n'est pas utile au diagnostic.

Un PVC est dressé le 11/09/03 pour 28 cas de prestations 307031-Indu de 192,91 EUR.

\* Généralisation :

Un listing est laissé à l'intéressé qui va rechercher lui-même les RX au cas par cas.

Monsieur A. reste en défaut de prouver la réalité de la réalisation de ces prestations. Sur 1.115 radiographies vérifiées, le prestataire ne peut retrouver que 426 clichés et il est donc considéré que 689 prestations sur 1.115 vérifiées sont non effectuées soit 61,8 %.

Sur base de ce listing tel que pointé par le prestataire, un PVC est dressé le 7/01/2004 pour 239 prestations non réalisées non citées dans les PVC antérieurs.

Indu : 1.607,81 EUR.

\* Un PVC est dressé le 1/10/2004 (prestations non effectuées) sur base d'un listing reprenant des prestations de RX attestées du 1/10/2002 au 27/01/2004 (2291 prestations pour un montant de 16.062,02 EUR).

Indu calculé sur base de la proportion de 61,8 % : 9.926,33 EUR.

\* Le grief est formulé pour 2.558 prestations 307031 ou 307053 pour les périodes du 01/10/2001 au 28/06/2002 et du 1/10/2002 au 27/01/2004.

**Indu total du grief : 11.727,05 EUR**

**3<sup>ème</sup> Grief : Prestations non effectuées : prothèse**

\* Base légale : art. 141, §5, 4<sup>ème</sup> alinéa, a) l.c. 14.07.1994 et art. 5 N.P.S.

\* L'ASD 04\*001488 signée et délivrée à M. P. le 22/08/2004 par M. A. porte en compte en date du 22/06/2004 les prestations codes 306913 et 306935.

Le gérant du laboratoire de prothèses dentaires qui aurait réalisé les prothèses facturées déclare n'avoir reçu à faire aucun travail pour l'assuré M. P. de la part du dentiste A. en 2004.

Monsieur A. soutient avoir réalisé les prestations attestées, mais dit avoir placé 2 prothèses amovibles complètes provisoires parce que les implants qu'il avait placés ne tenaient pas.

\* Le grief est formulé pour 1 prestation 306913 et 1 prestation 306935 datés du 22/06/2004 pour 1 assuré.

Indu : **699,42 EUR**

**4<sup>ème</sup> Grief : Prestations non conformes : prestations de RX intrabuccales (307031) et 1 prestation d'obturation de canal (304496) non conformes car le cliché ne peut être produit.**

\* Base légale : art. 141, §5, 4<sup>ème</sup> alinéa, b) l.c. 14.07.1994 et art. 5 et 6 N.P.S.

\* Le prestataire, interrogé le 24/06/03, affirme faire chaque fois un cliché, mais l'indication principale de la radio est « la couverture du pansement provisoire ». La prestation 304496 (traitement d'un canal...) est querellée étant donné que le cliché radiographique de contrôle ne peut être produit.

\* Le grief est formulé pour 81 prestations 307031 pour la période du 01/07/2001 04/06/2002 et 1 prestation 304496 du 20/09/01 concernant 16 assurés.

**Indu : 581,7 EUR**

L'indu total pour les quatre griefs s'élève à **13.213,20 EUR**.

A ce jour, Monsieur A. n'a procédé à aucun remboursement.

## 2. DISCUSSION.

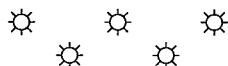
2.1. Attendu que Monsieur A. n'a pas communiqué de moyens de défense.

Au vu des documents récoltés, des constats des enquêteurs, des auditions, les faits cités à grief sont établis.

2.2. Les grief formulés à l'encontre de Monsieur A. étant fondés, il y a lieu, conformément à l'article 141 §5 dernier alinéa tel qu'en vigueur avant le 15 mai 2007, d'ordonner le remboursement de l'indu corrélatif.

Cet indu a été fixé par le Service d'évaluation et de contrôle médicaux à **13.213,20 EUR**.

Attendu qu'il y a prescription pour l'amende car les procès-verbaux de constat ont été notifiés les 26/06/2003, 11/09/2003, 07/01/2004, 01/10/2004 et le 09/05/2005 (l'ancien article 141, §7, de la loi ASSI coordonnée prévoyant le prononcé des amendes dans les 3 ans du constat).



## **PAR CES MOTIFS,**

Vu la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (ASSI) coordonnée le 14 juillet 1994 ;

## **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le Fonctionnaire-dirigeant du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité:

- Déclare les griefs établis;
- Condamne Monsieur A. au remboursement de la totalité de l'indu, soit **13.213,20 EUR**;

Ainsi décidé à Bruxelles par le Fonctionnaire-dirigeant du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité.

Dr Bernard Hepp  
Médecin-directeur général